

Collectif National de Résistance à Base Elèves
Le Py
12400 Montlaur

Monsieur Nicolas Sarkozy
Président de la République
Palais de l'Elysée
55, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Le 28 août 2009,

Monsieur Le Président,

Ce jeudi 27 août a eu lieu à Montpellier une commission administrative paritaire (CAPD) lors de laquelle M. Paul-Jacques Guiot, Inspecteur d'Académie de l'Hérault, a annoncé sa décision de retirer leur emploi de direction à Mme Isabelle Huchard, directrice d'école à Saint-Christol et M. Bastien Cazals, directeur de l'école maternelle Louise-Michel à Saint-Jean de Védas.

Le 6 avril 2009, l'Inspectrice d'Académie de l'Isère a retiré son poste de direction à M. Jean-Yves Le Gall, directeur de l'école de Notre-Dame-de-Vaulx et l'a muté d'office le 29 mai. Ces trois directeurs d'école sont donc lourdement sanctionnés pour avoir seulement refusé de saisir des données personnelles dans le fichier Base Elèves 1^{er} degré.

Le CNRBE tient à vous informer que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande notamment que seules des données anonymes soient entrées dans des bases de données et que l'utilisation des données collectées soit régulée par la loi de manière à en prévenir un usage abusif. Cette recommandation du Comité nous permet de confirmer notre demande d'une vraie protection des données relatives aux enfants et à leurs proches recueillies dans le cadre de leur scolarité : aucune donnée nominative ne doit sortir des établissements.

Mme Isabelle Huchard, M. Bastien Cazals et M. Jean-Yves Le Gall n'auraient jamais dû être sanctionnés pour avoir agi de manière conforme, et qui plus est par anticipation, aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Nous vous demandons de bien vouloir intervenir auprès de M. le ministre de l'Éducation Nationale, de M. l'Inspecteur d'Académie de l'Hérault et de Mme l'Inspectrice d'Académie de l'Isère afin que ces trois directeurs respectueux de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant puissent réintégrer leur poste avant le commencement de l'année scolaire.

En espérant que vous prendrez en considération notre demande, ainsi que les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, nous vous prions de recevoir nos respectueuses salutations et de croire, Monsieur Le Président, en notre attachement à la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Collectif National de Résistance à Base Elèves

<http://retraitbaseeleves.wordpress.com>

Contact mail : HYPERLINK "mailto:base-eleves@orange.fr" base-eleves@orange.fr

Annexe

Traduction officielle des observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, disponible depuis le 22 juillet 2009 :

HYPERLINK "http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.FRA.CO.4_fr.pdf" http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/co/CRC.C.FRA.CO.4_fr.pdf

Collecte de données (page 6)

20. Le Comité prend note de la création d'un système centralisé de collecte et de suivi des données qui recueille des informations relatives aux enfants à risque, à savoir l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Toutefois, il reste préoccupé par le processus de collecte de données provenant de secteurs différents et se demande si les différentes sources utilisent une méthode uniforme d'évaluation et de description des données. Le Comité est également préoccupé par les conditions dans lesquelles les entités qui fournissent les données peuvent accéder aux informations recueillies, et en particulier par l'absence de politique générale relative à l'utilisation des données à caractère personnel.

21. Le Comité recommande l'établissement d'un système national harmonisé permettant de recueillir et d'analyser des données ventilées sur tous les domaines couverts par la Convention et ses deux Protocoles facultatifs, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits de l'enfant, de contribuer à l'élaboration de politiques globales et complètes en faveur des enfants et de leur famille et de faciliter la promotion et la mise en œuvre de la Convention et de ses deux Protocoles facultatifs. Le Comité recommande en outre à l'État partie de ne saisir dans les bases de données que des renseignements personnels anonymes et de légiférer sur l'utilisation des données collectées en vue de prévenir une utilisation abusive des informations.

Protection de la vie privée (pages 11 et 12)

50. Le Comité prend note avec préoccupation de la multiplication des bases de données servant à la collecte, à la conservation et à l'utilisation à long terme de données personnelles sur les enfants, qui pourrait aller à l'encontre du droit de l'enfant et de sa famille à la protection de leur vie privée. En ce qui concerne la Base élèves 1er degré, le Comité note avec satisfaction que l'État partie en a retiré les données sensibles qui y figuraient à l'origine. Toutefois, les objectifs de cette base de données et son utilité pour le système éducatif n'étant pas clairement définis, le Comité est préoccupé par le fait que cette base de données puisse être utilisée à d'autres fins, telles que la détection de la délinquance et des enfants migrants en situation irrégulière, et par l'insuffisance des dispositions légales propres à prévenir son interconnexion avec les bases de données d'autres administrations. Il note en outre avec préoccupation que les parents ne peuvent pas s'opposer à l'enregistrement de leurs enfants dans cette base de données, n'en sont souvent pas informés, et pourraient avoir des réticences à scolariser leurs enfants.

51. Rappelant les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/FRA/CO/4, par. 22), le Comité engage instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour garantir que la collecte, le stockage et l'utilisation de données personnelles sensibles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 16 de la Convention. L'État partie devrait veiller en particulier à ce que:

- a) La collecte et la conservation de données personnelles dans les ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, que ce soit par les autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, soient régies par la loi et leur objectif clairement défini;
- b) Des mesures effectives soient adoptées pour garantir que ces informations n'arrivent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi à les recevoir, les traiter et les utiliser;
- c) Les enfants et les parents relevant de sa juridiction aient le droit de consulter leurs données, de demander la rectification ou la suppression d'une donnée qui est incorrecte ou a été recueillie contre leur volonté ou traitée en violation des dispositions de la loi no 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.